

Acte modificatif d'une régie de recettes
(Régie 18601 – RR)

Le Maire de la Commune de VAILHAUQUES,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2016/12/14/08 du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération 2020/07/10/16 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/02/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Cantine & garderie de la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Vailhauquès.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Cantine (compte d'imputation 7067)
- Garderie – ALP (compte d'imputation 7067)
- Temps d'Activités Périscolaire (compte d'imputation 7067)
- Etudes surveillées (compte d'imputation 7067)
- Centre de loisirs (compte d'imputation 70632)
- Pénalités de retard (compte d'imputation 755)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque bancaire
- En virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture acquittée.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la SGC Est Hérault.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de St Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vailhauquès, le 28/02/2025

Signature de l'Autorité qualifiée pour modifier la régie
Le Maire, H. AL MALLAK



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site internet de la commune :

Déposé en préfecture le :

Le Maire,